



**PROTOCOLE DE RETRAIT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL EST ENSEMBLE  
DU SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE**

**ENTRE :**

**Le Syndicat des Eaux d'Ile de France**, ci-après dénommé le **SEDIF**, ayant son siège 14 Rue Saint-Benoît, 75006 Paris, identifié sous le numéro SIREN 257 500 017, représenté par son Président en exercice, Monsieur André SANTINI,

**ET :**

**L'Établissement Public Territorial Est Ensemble désigné par Est Ensemble, l'EPT ou EE9 lorsque la mention porte sur l'ensemble de son territoire et EE7 lorsque la mention porte spécifiquement sur le périmètre des 7 communes de Bagnolet, Bondy, Le Pré-Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil, Pantin et Romainville)**, représenté par son Président en exercice, Monsieur Patrice BESSAC, dûment autorisé par la délibération n°xxx en date du XX

## **SOMMAIRE**

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>PREAMBULE</b> .....	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>PRINCIPES GENERAUX</b> .....	<b>5</b>
Article 1 :	Objet du protocole .....	5
Article 2 :	Accords des parties .....	5
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>MODALITES DU RETRAIT</b> .....	<b>6</b>
Article 3 :	Répartition du personnel du SEDIF .....	6
Article 4 :	Répartition des biens du SEDIF.....	6
Article 4.1 :	identification des équipements transférés.....	6
Article 4.2 :	Foncier transféré.....	9
Article 4.3 :	Etat des biens transférés et conditions de remise.....	10
Article 4.4 :	Données transférées en accompagnement des biens transférés .....	10
Article 5 :	Répartition de l'actif et du passif du SEDIF .....	10
Article 6 :	Sort des contrats conclus par le SEDIF .....	11
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>MISE EN ŒUVRE DU RETRAIT</b> .....	<b>11</b>
Article 7 :	Travaux et investissements induits par le retrait de l'ept.....	11
Article 7.1 :	identification des travaux faisant l'objet d'un cofinancement.....	11
Article 7.2 :	principes de financement des travaux cofinancés à l'article 7.1.....	13
Article 7.3 :	travaux à financer par le SEDIF .....	14
Article 7.4 :	travaux à financer par Est Ensemble.....	14
Article 8 :	Versement par l'EPT de la contribution due au SEDIF pour la gestion patrimoniale des équipements de 2021 à 2023 .....	14
Article 9 :	Règlement des contentieux .....	15
Article 10 :	Acces aux archives du SEDIF .....	15
Article 11 :	autres dispositions financieres.....	16
Article 11.1 –	travaux en cours portés par le SEDIF .....	16
Article 11.2 –	Investissements non réalisés par le SEDIF .....	16
Article 12 :	Loyauté entre les parties – exécution comptable du présent protocole .....	16
Article 13 :	Litiges.....	16
Article 14 :	Droits de timbre et d'enregistrement, droits de mutation .....	17
Article 15 :	Liste des annexes.....	17

## CHAPITRE 1    PREAMBULE

L'établissement public territorial (EPT) EST ENSEMBLE s'est substitué à la communauté d'agglomération EST ENSEMBLE depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Il regroupe 9 communes situées à l'Est de Paris pour une population totale d'environ 400 000 habitants et exerce notamment la compétence en matière de production et de distribution d'eau potable depuis sa création. L'exercice de cette compétence était auparavant confié au SEDIF dans le cadre de l'adhésion des communes membres à ce syndicat.

La Loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) a prévu que les EPT exercent de plein droit, en lieu et place de leurs communes membres, la compétence « Eau potable » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Si cette compétence était exercée, pour le compte des communes, par un syndicat à la date du 31 décembre 2015, l'EPT se trouvait substitué, jusqu'au 31 décembre 2017 pour cette compétence, aux communes au sein dudit syndicat.

A cette date, l'EPT EST ENSEMBLE n'a pas souhaité réadhérer au SEDIF (sauf depuis 2019 pour les communes de Noisy-le-Sec et de Bobigny) et en a été retiré de plein droit (article L. 5219-5 du CGCT). Une convention de coopération a donc été conclue avec le SEDIF afin d'assurer la continuité du service public, l'EPT souhaitant poursuivre ses réflexions quant au futur mode de gestion de ce service public.

Cette convention a pris fin au 31 décembre 2020 et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, EST ENSEMBLE exerce la compétence d'autorité organisatrice du service de l'eau sur son territoire à l'exception du territoire des communes de Noisy-le-Sec et Bobigny (périmètre dit « EE7 ») en lieu et place du SEDIF.

Néanmoins, par délibération du conseil de territoire d'EST ENSEMBLE du 14 décembre 2021, celui-ci a formé une demande de retrait des communes de Bobigny et Noisy-le-Sec du SEDIF (périmètre dit « EE2 »). Cette demande sera délibérée par le Comité syndical du SEDIF le 23 juin 2022. Si elle est validée, un retrait total d'EST ENSEMBLE interviendra (périmètre dit « EE9 »).

Par ailleurs, le 8 février 2022, EST ENSEMBLE a fait le choix de la mise en place d'une régie publique en charge de la gestion du service de l'eau sur le territoire de l'EPT, qui serait notamment alimenté par une fourniture d'eau potable en gros par le SEDIF.

L'approvisionnement en eau, tout comme l'exploitation du service public de distribution, restent assurés par Véolia Eau Ile-de-France jusqu'au terme du contrat de délégation de service public conclu par le SEDIF avec ce dernier.

L'EPT EST ENSEMBLE et le SEDIF ont convenu des conditions et modalités de retrait du syndicat et de celles permettant d'assurer la continuité du service public de l'eau pour chacune des deux parties.

Tel est l'objet du présent protocole.

## CHAPITRE 2    PRINCIPES GENERAUX

### **ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE**

Le présent protocole a pour objet de :

- Présenter les accords dans le cadre desquels les parties ont consenti aux modalités de retrait de l'EPT du SEDIF ;
- Fixer les modalités de retrait de l'EPT du SEDIF conformément à l'article L. 5211-25-1 du CGCT pour le territoire des communes, de Bagnolet, Bondy, Le Pré-Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil, Pantin et Romainville (périmètre « EE7), mais aussi, le cas échéant, pour le territoire des communes de Bobigny et Noisy le Sec (périmètre « EE2 »).

### **ARTICLE 2 : ACCORDS DES PARTIES**

Les parties ont établi les modalités de retrait de l'EPT du SEDIF dans le cadre d'accords destinés à garantir, pour chacune d'entre elle, la continuité du service public dont elles ont la charge.

Ces modalités s'appliquent indifféremment pour le périmètre EE7 comme pour le périmètre EE9, sauf stipulations expresses contraires contenues dans le présent protocole.

Ces modalités portent sur la répartition des agents, des contrats, des biens et de l'actif et du passif du SEDIF, mais aussi sur les modalités de versement par l'EPT de la contribution due au SEDIF pour la gestion patrimoniale des équipements de janvier 2021 à décembre 2023 et sur l'ensemble des incidences administratives et financières de ce retrait.

Elles ont également convenu de conclure par ailleurs :

- Une **convention de vente et d'achat d'eau en gros**, votée et mise en place en parallèle du présent protocole.
- De conclure une **convention de gestion** avant fin 2022, destinée à préciser :
  - o Les modalités techniques, administratives, financières des travaux de déconnexion physique des services,
  - o Les relations opérationnelles d'exploitation au 1<sup>er</sup> janvier 2024 entre les deux services d'eau potable du SEDIF et d'Est Ensemble,
  - o Le périmètre, le coût, les principes de répartition et les modalités des prestations de Gros Entretien Renouvellement (GER), sur la base de justificatifs,

Les parties s'engagent à négocier la convention de gestion conformément aux principes arrêtés dans le présent protocole.

Les parties précisent toutefois que la convention de vente d'eau en gros et la convention de gestion seront, une fois conclues, indépendantes du présent protocole.

**ARTICLE 3 : REPARTITION DU PERSONNEL DU SEDIF**

Aucun agent du SEDIF n'exerce en totalité ou en partie ses fonctions sur le territoire des communes de l'EPT concernées par le retrait.

Les agents resteront en totalité au sein du SEDIF.

**ARTICLE 4 : REPARTITION DES BIENS DU SEDIF**

**Article 4.1 : identification des équipements transférés**

Les parties ont veillé à ce que le partage des biens ne nécessite pas d'investissements déraisonnables de part et d'autre.

Les équipements appartenant au SEDIF au 31/12/2020 sont répartis en fonction de leur localisation et leur utilité, appréciée sur la base de critères hydrauliques et d'usage prépondérant selon les modalités suivantes.

**4.1.1** Les bâtiments et équipements (distribution, transport, stockage, production, siège, ...) situés en-dehors du territoire d'EE7, restent la propriété du SEDIF.

La même règle sera applicable lors du retrait d'EE2.

**4.1.2** Les équipements (distribution, transport) situés sur le territoire d'EE7 lui sont transférés en pleine propriété aux conditions ci-après. La même règle sera applicable lors du retrait d'EE2 sauf disposition spécifique du b ci-dessous.

**A - Le réseau local de distribution d'eau potable**, dont la description figure en annexe du présent procès-verbal, dans toutes ses composantes : canalisations, branchements, dispositifs de comptage équipés ou non en télérelève, éléments techniques de gestion locale du réseau (vannes, accessoires de réseau...), y compris celles de ces composantes désaffectées et les capteurs Qualio et Res'EchO associés aux réseaux.

Par exception, certaines zones limitrophes ou enclavées pourront faire l'objet d'une répartition dérogatoire de propriété. Ces cas particuliers, identifiés par les parties à l'approbation du présent protocole, seront étudiés dans le cadre du projet de déconnexion physique et/ou de la convention de gestion.

**B - Le réseau de transport d'eau potable** : canalisations d'un diamètre supérieur à 300 mm, aussi appelées « feeders », identifiées sur les cartes annexées au présent protocole, ainsi que les équipements nécessaires à son fonctionnement (by-pass, vannes de partage, nourrices, décharges, ventouses, permettant notamment l'isolation des biefs, leur remplissage et leur vidange, ainsi que les vannes de prises sur conduite de distribution), y compris les « feeders » et les équipements précités désaffectés, et notamment l'intégralité des feeders sur l'étage de pression ROMAI156 et les capteurs Qualio et Res'EchO associés;

L'EPT assurant à partir de ce réseau un approvisionnement permanent du SEDIF, il s'engage envers le SEDIF, dans le cadre d'une obligation de résultat sauf cas de force majeure à délivrer l'eau aux conditions :

- Assurer le maintien de la livraison d'eau pour le SEDIF
  - Assurer le maintien de la qualité d'eau pour le SEDIF
  - Assurer le maintien constant de la piézométrie nécessaire au SEDIF, à savoir 156m ;
- Le DN400 formant une fourche au Nord-Est de la commune de Pantin sur l'étage de pression NEUIL124, repéré n°1 sur les plans annexés
  - Le feeder DN600/800 Bondy Nord-Sud, repéré n°2 sur les plans annexés  
L'EPT assurant à partir de ce réseau un approvisionnement permanent du SEDIF, il s'engage envers ce dernier, dans le cadre d'une obligation de résultat sauf cas de force majeure, aux mêmes conditions citées précédemment, à l'exception du maintien de la cote piézométrique nécessaire au SEDIF, à savoir 124m.

#### **Scénario EE9 :**

- Le feeder DN600 Bobigny-Noisy-le-Sec, repéré n°4 sur les plans annexés.  
Avec engagements identiques à ceux du paragraphe précédent
- Le feeder DN 400 Bobigny-Noisy-le-Sec, repéré n°3 sur les plans annexés  
Sans engagement

La répartition du patrimoine des réseaux figure sur les cartes annexées. La répartition précise est actualisée dans le SIG par le délégataire actuellement en charge de la gestion des réseaux.

#### **C - Les interconnexions avec Ville de Paris AB30 et AB04 et équipements associés**

L'EPT assurant à partir de ces interconnexions un approvisionnement permanent du SEDIF, il s'engage envers le SEDIF, dans le cadre d'une obligation de résultat sauf cas de force majeure, à délivrer l'eau aux conditions :

- Assurer le maintien de la livraison d'eau pour le SEDIF
- Assurer le maintien de la qualité d'eau pour le SEDIF
- Assurer le maintien constant de la piézométrie nécessaire au SEDIF, à savoir 156m ;

#### **D - L'usine à puits de Pantin**

Une emprise d'environ 600 m<sup>2</sup> (surface à confirmer lors de définition de la solution technique) est conservée par le SEDIF sur le site de Pantin pour construire éventuellement une station de chloration conformément aux dispositions de l'article 4.2.2.1. Une convention de gestion devra être établie entre les parties.

L'EPT s'engage envers le SEDIF, dans le cadre d'une obligation de résultat sauf cas de force majeure, à assurer le maintien de la disponibilité pour le SEDIF 7j/7 24h/24 en cas de crise ou d'ultime secours. L'EPT prend les mesures appropriées pour assurer le maintien en état permanent des installations (entretien, maintenance des équipements, renouvellement fonctionnel, renouvellement patrimonial) pour répondre à cette obligation.

En situation d'ultime secours, le SEDIF sera bénéficiaire des droits de puisage arbitrés par les autorités préfectorales à hauteur de 65 % des droits de puisage actuels de l'usine (1,5 Mm<sup>3</sup>), soit 975 000 m<sup>3</sup> annuels, pour une contribution définie dans une convention spécifiquement dédiée.

E - les **réservoirs et stations de surpression** des Lilas, sis rue du Château

#### F- Les deux réservoirs de Romainville

L'EPT assurant à partir de ces réservoirs un approvisionnement permanent du SEDIF, il s'engage envers le SEDIF, dans le cadre d'une obligation de résultat,

Sauf cas de force majeure, à délivrer l'eau aux conditions :

- Assurer le maintien de la livraison d'eau pour le SEDIF
- Assurer le maintien de la qualité d'eau pour le SEDIF
- Assurer le maintien constant de la piézométrie nécessaire au SEDIF, à savoir 156m ;

#### G - La station de pompage de Montreuil (station principale et station de secours)

L'EPT assurant à partir de ces stations un approvisionnement permanent du SEDIF, il s'engage envers le SEDIF, dans le cadre d'une obligation de résultat,

- Assurer le maintien de la livraison d'eau pour le SEDIF
- Assurer le maintien de la qualité d'eau pour le SEDIF
- Assurer le maintien constant de la piézométrie nécessaire au SEDIF, à savoir 156m ;

L'ensemble des biens transférés est décrit en annexe.

#### 4.1.3 Ouvrages avec un traitement spécifique : **site des réservoirs de Montreuil**

Le SEDIF conserve :

- Le principal réservoir (R9) de 91 500 m<sup>3</sup>.
- Le réservoir R7 d'une capacité de 47 000 m<sup>3</sup>.
- Les équipements connexes.

Le réservoir R8 d'une capacité de 47 000 m<sup>3</sup>, est transféré en pleine propriété à EST ENSEMBLE, ainsi que les équipements qui lui sont directement rattachés, décrits en annexe-

Les ouvrages et équipements connexes aux trois réservoirs, bâtiment des équipements hydrauliques, équipements hydrauliques, électriques, automatismes, de chloration, systèmes de supervision et système de surveillance active sont répartis selon la liste annexée.

A titre temporaire et pour des motifs techniques, liés à la connexion entre les trois réservoirs (notamment leur imbrication), l'exploitation et la gestion dudit réservoir sont assurées par le SEDIF ou son délégataire moyennant rémunération jusqu'à la déconnexion des réservoirs (prévue au plus tard en 2030) dans le cadre de la convention de gestion. Le périmètre des prestations de gros entretien et renouvellement (GER) fera l'objet d'une répartition au sein de cette convention. La gestion du réservoir R8 sera intégralement assurée par EST ENSEMBLE à compter de la déconnexion des réservoirs (prévue au plus tard en 2030).

L'ensemble des biens transférés est décrit en annexe 2-

## Article 4.2 : Foncier transféré

### 4.2.1 : dispositions générales

Est transféré en pleine propriété à EST ENSEMBLE à compter du 01/01/2021 le foncier du SEDIF afférent aux biens identifiés à l'article 4.1 et qui lui sont transférés par le SEDIF, ainsi que les conventions, contrats, les parcelles (cf. annexe), autorisations ou servitudes de passage existants qui lui sont attachés.

Le transfert des immeubles (foncier, bâti...) sera assuré par acte notarié à frais partagés à parts égales entre les parties.

Le SEDIF s'engage à transmettre à l'EPT l'intégralité des autorisations/conventions d'occupation domaniale dont la liste figure en annexe au présent protocole (étant précisé que cette liste comprend également les AOT en cours d'instruction par le délégataire).

Une substitution d'office du SEDIF par l'EPT dans tous les actes concernés interviendra dans la mesure du possible et l'EPT se chargera en outre d'informer les cocontractants de la cession légale de ces conventions.

- Servitudes publiées ou ayant fait l'objet d'un acte notarié :

Pour les servitudes ayant fait l'objet d'actes authentiques publiés auprès du service de publicité foncière compétent le SEDIF s'engage à faire procéder aux diligences utiles pour acter la substitution du SEDIF par l'EPT.

La liste servitudes et actes concernés figure en annexe au présent protocole.

Au titre des frais de régularisation de l'ensemble des servitudes et actes listés à l'annexe précitée :

- Pour les servitudes uniquement publiées au SPF : l'EPT s'engage à verser au SEDIF une somme globale et forfaitaire de 14 000 euros ;
- Les frais de notaire, pour les actes notariés, seront partagés par moitié entre le SEDIF et l'EPT. Les parties se rapprocheront pour avoir un notaire commun dans la mesure du possible.
- Servitudes à mettre en place du fait des opérations de déconnexion des services.

Les parties prennent l'engagement mutuel d'établir entre elles toute autorisation rendue nécessaire pour l'une ou l'autre partie par la mise en œuvre du présent protocole.

### 4.2.2 dispositions particulières

#### 4.2.2.1 Site de Pantin (station de chloration)

Une emprise d'environ 600 m<sup>2</sup> et dont la surface précise devra être déterminée d'un commun accord sur le site de Pantin propriété d'EST ENSEMBLE est laissée et conservée par le SEDIF pour reconstruire éventuellement une station de chloration.

#### 4.2.2.2 Nouveau réservoir de Montreuil projeté par EST ENSEMBLE

Est Ensemble a formulé une demande de cession d'une parcelle, pour une surface nécessaire à la construction à proximité des réservoirs existants, d'un nouveau réservoir à Montreuil. Les parties conviennent que cette demande sera examinée par le bureau du SEDIF une fois que le schéma directeur

des réserves de stockage du SEDIF aura été finalisé, prévisionnellement fin 2023, en cohérence avec l'actualisation du Plan Régional d'Alimentation en Eau Potable.

#### **Article 4.3 : Etat des biens transférés et conditions de remise**

L'ensemble des biens sont transférés en état de fonctionnement

La remise des biens et du foncier, cités aux articles 4.1 à 4.2.2.1 est effectuée à titre gratuit.

L'EPT assume sur l'ensemble des biens transférés l'ensemble des droits et obligations du propriétaire à compter du 01/01/2021 sur le périmètre EE7.

L'inventaire exhaustif des biens transférés en propriété à l'EPT, y compris le foncier, figure en annexe au présent protocole.

#### **Article 4.4 : Données transférées en accompagnement des biens transférés**

Les données techniques gérées par le SEDIF associées aux biens transférés concernant le périmètre de l'EPT sont transmises avec les biens transférés.

### **ARTICLE 5 : REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DU SEDIF**

L'actif et le passif du SEDIF sont répartis sur la base du compte de gestion 2020 du SEDIF, en tenant compte de la répartition des biens définie à l'article 4 et des travaux visés à l'article 11.1.

Selon les postes, deux clés de répartition sont utilisées pour effectuer cette répartition en cohérence avec l'objet à répartir :

- **Clé de répartition « VNC »** au prorata de la valeur nette comptable des équipements transférés du SEDIF à l'EPT pour EE7 rapportée à la VNC totale, utilisée pour répartir la dette long terme, les intérêts cumulés restant dus sur les contrats d'emprunt correspondants et les dotations : les biens transférés à EE7 représentent 186,24 M€ en valeur brute et 112,55 M€ en valeur nette comptable soit 4,16% (sur la base des équipements présents à l'actif au 31/12/2020 et en tenant compte des travaux visés à l'article 11.1) du total constaté sur le périmètre historique du SEDIF ;
- **Clé de répartition « recettes »** au prorata des recettes issues des ventes d'eau aux abonnés, utilisée pour tous les autres postes à répartir : EE7 représente 7,21% (sur la base des ventes constatées en 2020) du total constaté sur le périmètre historique du SEDIF.

A l'issue de cette répartition selon le détail figurant en annexe, les parties conviennent que :

- La quote-part de dette en capital due au SEDIF à l'EPT au prorata de la valeur des biens (clé VNC) qui lui sont transférés, l'EPT doit au SEDIF une quote-part de capital de 7,16 M€. L'EPT s'acquittera des sommes jusqu'à extinction du remboursement des annuités dues (capital et intérêts) par le SEDIF aux établissements prêteurs ;
- Le transfert net des autres postes générant un flux financier, au prorata des recettes (clé recettes) correspond à 1,28 M€ dû par le SEDIF à l'EPT (montant correspondant principalement à la répartition de la trésorerie constituée au 31/12/2020) ;

Le transfert comptable sera équilibré par transfert de 106,66 M€ de fonds propres selon le schéma vu avec les Comptables publics (transfert sans flux financier) ;

Ce transfert se résume comme suit :

Immobilisations brutes	186 236 051	
Amortissements		73 689 542
Immobilisations nettes (VNC)	112 546 509	
Fonds propres		106 666 560
Emprunts long terme		7 164 679
Solde net des autres postes dont trésorerie	1 284 730	
<i>Vérification équilibre</i>	<i>113 831 239</i>	<i>113 831 239</i>

Concernant EE2, « la même méthode de calcul sera mise en œuvre à la date du retrait du périmètre EE2 » en considérant que les biens transférés à l'EPT au titre de EE2 correspondent à tous les biens identifiés à l'issue du travail réalisé sur le périmètre « EE9 », et qui n'étaient pas identifiés sur le périmètre « EE7 » (EE2 = EE9 – EE7).

#### **ARTICLE 6 : SORT DES CONTRATS CONCLUS PAR LE SEDIF**

Conformément à l'article L. 5211-25-1 du CGCT, l'EPT est devenu partie au contrat de délégation de service public conclu entre le SEDIF et le Délégué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Sous réserve des stipulations portant sur les contrats, autorisations ou servitudes de passage existants évoqués à l'article 4.2, aucun autre contrat conclu par le SEDIF avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 n'est concerné par le retrait de l'EPT.

#### **CHAPITRE 4 MISE EN ŒUVRE DU RETRAIT**

#### **ARTICLE 7 : TRAVAUX ET INVESTISSEMENTS INDUITS PAR LE RETRAIT DE L'EPT**

##### **Article 7.1 : identification des travaux faisant l'objet d'un cofinancement**

Les parties se sont engagées à procéder à une déconnexion physique des réseaux d'eau potable dont ils ont chacun la responsabilité.

Cette déconnexion physique suppose des travaux, qui répondent à un besoin tant du SEDIF que de l'EPT.

C'est en tant que ces travaux répondent à un besoin commun que les parties ont convenu de la réalisation de ces travaux, dans les conditions qui suivent.

Les travaux devront être liés à la déconnexion physique des réseaux.

Les travaux ne devront pas porter atteinte à la qualité de service rendu aux usagers ni perturber la DECI (défense extérieure contre l'incendie) assurée par le réseau d'eau potable.

Sur leur périmètre, les parties s'engagent à produire réciproquement et mutuellement leurs meilleurs efforts pour l'obtention des autorisations de stationnement, passage, permission générale de voirie, etc. pour assurer la réalisation de leurs travaux et la pérennité de leurs ouvrages, en adaptant tous les documents administratifs et d'urbanisme (révision du PLUI) en cas de nécessité.

Les travaux de déconnexion physique feront l'objet d'un projet défini conjointement qui tiendra compte des projets de restructuration du réseau d'EST ENSEMBLE. Par ailleurs, ce programme précisera pour chacun des travaux qui porte la maîtrise d'ouvrage (indépendamment du principe général de financement à 50/50) et en sera propriétaire, et sera donc chargé de l'entretien et du renouvellement. Pour des motifs techniques, la réalisation des travaux ainsi que l'entretien et le renouvellement des ouvrages peut toutefois être confiée à l'autre partie si cela s'avère plus pertinent ou efficient.

Les modalités juridiques (conditions d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, propriété des biens...) et techniques (nature et calendrier des travaux...) de leur réalisation font l'objet de la convention de gestion mentionnée à l'article 2 du présent protocole.

La déconnexion physique des réseaux s'entend comme suit :

**1/** Pour le réseau de distribution, sont identifiées notamment les natures de travaux suivantes, qui pourront être mises en œuvre après analyse des besoins pour répondre à chaque situation :

- Pose de chambres de comptage et équipements associés (vannes et protections anti-retour) ;
- Pose de nouvelles conduites notamment dans les situations nécessitant un doublement des conduites existantes ou un remaillage des réseaux aux limites de territoires ;
- Renforcement voire renouvellement de canalisations, avant installation des équipements prévus au premier tiret ;
- Reprises de branchements ;

**2/** Par ailleurs, les feeders transférés à l'EPT conformément à l'article 4 du présent protocole vont impliquer la réalisation de travaux de restructuration des réseaux de transport afin d'assurer la cohérence des réseaux de chaque partie.

Le projet de déconnexion doit répondre à la volonté partagée d'assurer une sécurisation de la continuité de service et une possibilité de réversibilité du fonctionnement du réseau entre le mode de fonctionnement actuel et futur.

Il prévoira des points d'interconnexion, de secours mutuel, ainsi que les échanges d'informations en temps réel.

### **3/ Travaux de déconnexion du réservoir de Montreuil**

Les ouvrages et équipements connexes aux trois réservoirs, bâtiment des équipements hydrauliques, équipements hydrauliques, électriques, automatismes, de chloration, systèmes de supervision et système de surveillance active ne peuvent être répartis isolés à la date du présent protocole entre le SEDIF et l'EPT. Des études préalables et des travaux sont nécessaires à la division de ce site, au titre

du présent article et dont les modalités sont prévues dans la convention de gestion. Il convient de distinguer les travaux hydrauliques, des travaux de déconnexion des SI et des liaisons (filaires et télétransmission) entrant dans le cadre du système d'exploitation unifié du site de Montreuil ainsi que les raccordements électriques.

Les objectifs de délais pour les travaux hydrauliques sont les suivants :

- Etudes de faisabilité terminées pour le 30/04/2023
- Préprogramme de travaux prêts pour juillet 2023
- Programme et ordonnancement des travaux prêt pour le 31/12/2023.

L'échéance pour les autres travaux de déconnexion listés ci-dessus est le 1er janvier 2024. A cet effet, la maîtrise d'ouvrage sera assurée par le SEDIF et engagée dès l'approbation du présent protocole. Les études, prestations et travaux seront cofinancés à part égale entre les parties (article 7.2 du présent protocole) pour ce qui relève de la déconnexion d'un intérêt commun. Ne sont pas financés les études, prestations et travaux de SI industriel et PMS qui relèvent de l'intérêt d'une seule partie.

### **Article 7.2 : principes de financement des travaux cofinancés à l'article 7.1**

Une enveloppe globale de 50 (cinquante) millions HT de travaux a été estimée pour couvrir les investissements visés à l'articles 7.1 du présent protocole répartis de la manière suivante :

- 40 M€ HT maximum pour les travaux de déconnexion sur le réseau de distribution et les feeders
- 10 M€ HT maximum pour les travaux de déconnexion du réservoir R8

Ces investissements seront pris en charge à 50% par le SEDIF et à 50% par l'EPT, dans une limite de 25 millions d'euros HT pour le SEDIF, non révisés.

Un compte de suivi de la réalisation de ces investissements et de leurs coûts est créé et tenu à jour conjointement par l'EPT et le SEDIF afin de permettre un bilan annuel des coûts à la charge de chacune des parties. La limite de participation du SEDIF intègre les frais de maîtrise d'ouvrage de 7% du montant de chaque investissement appliqué par la Partie en charge de la maîtrise d'ouvrage. Au plus tard au 31 décembre 2030, un décompte définitif est dressé.

Ce bilan annuel retrace pour chaque partie :

- Le montant des dépenses effectives pour travaux de l'exercice concerné,
- Un état récapitulatif des sommes acquittées entre les parties pour assurer l'équilibre de financement défini par le présent protocole,

La participation au financement qui sera versée par la partie qui ne sera pas maître d'ouvrage sur une opération de travaux sera versée conformément à la convention de gestion qui intègre, notamment, le financement pour les études et travaux visés à l'article 7.1.

Les charges de maintenance, d'entretien et de renouvellement des biens concernés seront intégralement prises en charge par leur propriétaire, en dehors de ce décompte.

A ce titre, le propriétaire conservera le bénéfice intégral des retenues de garanties sur la réalisation des travaux.

### **Article 7.3 : travaux à financer par le SEDIF**

#### **1/ Station de chloration de Pantin**

Reconstruction éventuelle d'une station de chloration par et pour le SEDIF (l'actuelle, à l'intérieur de l'usine, est transférée à EE) en tenant compte des obligations liées au périmètre de protection immédiat des captages, sur l'emprise foncière conservée par le SEDIF (division foncière à prévoir). Une servitude pourra être mise en œuvre (sur site et jusqu'au feeder) pour les conduites d'eau potable ou liées au process de chloration (en tréfonds ou en sursol).

Objectif pour la livraison de l'ouvrage : 5 ans

#### **2/ Pose de conduites de transport destinées à alimenter les communes adhérentes au SEDIF et desservies par le réseau ROMAI156 à partir de la station de surpression citée ci-dessous.**

Objectif pour la livraison de l'ouvrage : 7 ans

#### **3/ Station de surpression de Montreuil**

Reconstruction d'une station de surpression par et pour le SEDIF (l'actuelle ainsi que celle de secours sont transférées à EE), sur les réserves foncières du SEDIF.

Objectif pour la livraison de l'ouvrage : 7 ans

### **Article 7.4 : travaux à financer par Est Ensemble**

#### **1/ Réseau ROMAI 156**

Le SEDIF sera associé par Est Ensemble à la modélisation hydraulique du fait de l'approvisionnement par Eau de Paris. En revanche, il ne lui sera pas demandé de participation financière à cet égard.

#### **2/ Alimentation du réservoir R8 depuis Eau De Paris**

La création d'un nouveau feeder d'alimentation du réservoir R8 de Montreuil depuis la canalisation de refoulement de la canalisation de Joinville est financée par Est Ensemble.

#### **3/ Déconnexion des systèmes d'information (SI) d'exploitation et industriel, des équipements du PMS et du SI dédié.**

Ces systèmes permettent le fonctionnement des stations de pompage de Montreuil, du site des Lilas, des réservoirs de Romainville, de l'usine de production de Pantin, du système central de supervision de Neuilly-sur-Marne. Les modalités de leur déconnexion sont précisées dans la convention de gestion. Ils seront déconnectés pour le 31 décembre 2023.

Les modalités juridiques (conditions d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, propriété des biens...) et techniques (nature et calendrier des travaux...) de leur réalisation feront l'objet de la convention de gestion mentionnée à l'article 2 du présent protocole.

### **ARTICLE 8 : VERSEMENT PAR L'EPT DE LA CONTRIBUTION DUE AU SEDIF POUR LA GESTION PATRIMONIALE DES EQUIPEMENTS DE 2021 A 2023**

L'EPT s'engage à verser au SEDIF, au titre de la contribution à la gestion patrimoniale des équipements par le SEDIF du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023 pour le périmètre EE7 une somme annuelle de

4.200.000 euros (quatre millions deux cent mille euros), par an, soit un montant total de 12.600.000 euros (douze millions six cent mille euros).

Le SEDIF récupèrera ces sommes par émission de titres de recettes trimestriels d'un montant fixe de 1 050 000 € (un million cinquante mille euros) à terme échu.

Les échéances dues à la date d'entrée en vigueur du protocole feront l'objet d'un premier titre de recettes émis après signature du présent protocole.

Le même principe s'appliquera pour le périmètre EE2 pour un montant annuel de 1.140.000 euros (un million cent quarante mille euros) tenant compte d'un prorata temporis entre la date de retrait d'EE2 et le 31 décembre 2023.

#### **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES CONTENTIEUX**

Le SEDIF assumera la responsabilité de l'autorité organisatrice du service public d'eau potable, propriétaire des biens du service, sur le territoire EE7 le cas échéant et les condamnations qui pourraient en découler dans l'ensemble des contentieux en cours au 31 décembre 2020 (faisant l'objet d'une instance devant une juridiction ou d'une expertise judiciaire), dont la liste figure en annexe au présent protocole.

L'alinéa précédent est par dérogation applicable aux contentieux en cours, postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et antérieurs à la signature du présent protocole, dont la liste figure en annexe au présent protocole.

Pour les contentieux postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (faisant l'objet d'une instance devant une juridiction ou d'une expertise judiciaire), concernant des faits générateurs antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'EPT assumera la responsabilité de l'autorité organisatrice du service public d'eau potable. Dans ce cas, l'EPT appellera le cas échéant le SEDIF à la cause dès la mise en cause de l'EPT, afin de permettre au SEDIF de faire utilement valoir ses droits.

Pour les autres contentieux dont le fait générateur est postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'hypothèse où le SEDIF serait mis en cause au lieu de l'EPT, le SEDIF s'engage à appeler l'EPT à la cause et à l'informer dans les plus brefs délais du recours dont il a eu notification.

Les mêmes principes s'appliqueront à EE2 à la date du retrait des communes de Bobigny et Noisy-le-Sec.

#### **ARTICLE 10 : ACCES AUX ARCHIVES DU SEDIF**

Le SEDIF donnera accès aux archives physiques et/ou dématérialisées qui concernent l'EPT s'agissant du service public de l'eau d'EE7, dans le respect du Règlement général sur la protection des données et du Code du patrimoine.

L'EPT transmettra ses demandes par écrit (par courriel le cas échéant) au SEDIF et mentionnera la nature et, dans la mesure du possible, la période des archives qu'il souhaite consulter. Le SEDIF y fera droit sous quinze jours ou fera préciser la demande dans ce même délai si nécessaire.

Le SEDIF et l'EPT se rapprocheront pour organiser la consultation en fonction des contraintes matérielles ; l'EPT ne pourra pas exiger que la consultation ait lieu dans un délai inférieur à 15 jours à compter de la notification de sa demande, sauf motif dûment justifié.

## **ARTICLE 11 :            AUTRES DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 11.1 – travaux en cours portés par le SEDIF**

Les travaux sous maîtrise d'ouvrage du SEDIF en cours sur les biens transférés à l'EPT au 1<sup>er</sup> janvier 2021 portent uniquement sur la station de suppression de Montreuil.

La somme déjà réglée par le SEDIF depuis le 1er janvier 2021 peut être déduite du plafond de 25 M€ des contributions du SEDIF à hauteur de 50% des travaux de déconnexion.

Est Ensemble prend en charge le remboursement au SEDIF un maximum de 760 k€ de factures afin de solder les paiements non encore effectués au titre des travaux sur la station de Montreuil.

Est Ensemble assure la maîtrise d'ouvrage du Lot n°3.

### **Article 11.2 – Investissements non réalisés par le SEDIF**

Les investissements non réalisés sur le périmètre de compétence d'Est Ensemble font l'objet d'une compensation financière de 3 M€ versée par le SEDIF à l'EPT.

## **ARTICLE 12 :            LOYAUTE ENTRE LES PARTIES – EXECUTION COMPTABLE DU PRESENT PROTOCOLE**

Les parties conviennent que les engagements pris dans le cadre du présent protocole sont définitifs et qu'elles ne pourront revenir unilatéralement sur ces derniers, sauf cas de fraude ou dol.

Les parties s'engagent par ailleurs à défendre l'utilité, la pertinence, le caractère équilibré et l'intérêt du présent protocole, dans ses principes comme dans ses modalités de détail, auprès de tous les tiers (usagers, médias, élus, services de l'Etat, ...), en tout temps et en tout lieu et pour chacune des parties.

Elles s'engagent à mettre en œuvre, le cas échéant, une communication autour du présent protocole afin de répondre à ces objectifs.

Elles s'engagent également à ce que leur(s) opérateur(s) respectifs, publics ou privés, mettent en œuvre les obligations contenues dans le présent protocole.

Les Trésoriers du SEDIF et de l'EPT seront chargés de mettre en œuvre les opérations comptables qui les concernent en application du présent protocole.

## **ARTICLE 13 :            LITIGES**

Sous réserve de la parfaite exécution du présent protocole, les parties renoncent, chacune pour ce qui la concerne et de façon irrévocable, à tout recours, instance ou réclamation concernant le partage des

actifs et du passif, des biens, du personnel, des contrats, et plus largement sur tous les points objets du protocole, à l'exception d'éventuels recours visant l'exécution ou l'interprétation du protocole.

En cas de litige, et pour toute difficulté d'application ou d'interprétation du présent protocole, les parties conviennent, en premier lieu, de rechercher une solution à l'amiable.

A défaut de règlement à l'amiable, les litiges, qui pourraient naître à l'occasion de l'application et/ou de l'interprétation de la présente convention, seront soumis au Tribunal administratif de Paris.

#### **ARTICLE 14 :            DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT, DROITS DE MUTATION**

Les droits de timbre et d'enregistrement, les droits de mutation ou toutes autres impositions qui pourraient devenir exigibles, pour une raison quelconque, au cours de la durée de ladite convention seraient supportées à part égale par chacune des parties.

#### **ARTICLE 15 :            LISTE DES ANNEXES**

- Périmètre EE7
- 1 plan de principe, au format A3 .pdf, de répartition des feeders
- 1 carte, au format A0 .pdf, représentant le réseau de chaque autorité organisatrice
- 1 fichier, au format .xls, inventoriant les linéaires réseau et identifiant l'ensemble des tronçons, contenant le champ Autorité Organisatrice (Zone de Distribution) : SEDIF, EE7
- 1 fichier, au format .xls, inventoriant les branchements : EE7
- 2 fichiers, au format .xls, de synthèse du patrimoine réseau : SEDIF sur le territoire d'EE, EE7
- 2 fichiers, au format .xls, de répartition des capteurs : SEDIF sur le territoire d'EE, EE7
- 2 fichiers, au format .xls, de répartition des équipements spéciaux : SEDIF sur le territoire d'EE, EE7
- 2 fichiers, au format .xls, de répartition des vannes : SEDIF sur le territoire d'EE, EE7
- 2 fichiers, au format .xls, de répartition des chambres de vannes et détendeurs : SEDIF sur le territoire d'EE, EE7
- 1 fichier, au format .pptx, des propositions relatives aux cas spécifiques en limite de territoires pour lesquels un arbitrage reste en attente
- 1 fichier, au format .xls, de synthèse de l'estimation des branchements concernés par les abonnements hors territoire (ou doubles abonnements)
- 1 fichier, au format .pdf, descriptif des ouvrages transférés
- L'ensemble des plans existants des ouvrages transférés
- 1 fichier, au format .xls, de répartition des équipements des installations communes de Montreuil
- 1 schéma de principe, au format .pdf, de l'emprise nécessaire au SEDIF sur le site de Pantin
- 1 schéma de principe, au format .pdf, de la répartition du foncier sur le site de Montreuil

#### Etablir la liste sans numérotation

- Périmètre EE9
- 1 plan de principe, au format A3 .pdf, de répartition des feeders
- 1 carte, au format A0 .pdf, représentant le réseau de chaque autorité organisatrice
- 1 fichier, au format .xls, inventoriant les linéaires réseau et identifiant l'ensemble des tronçons, contenant le champ Autorité Organisatrice (Zone de Distribution) : SEDIF, EE9
- 1 fichier, au format .xls, inventoriant les branchements : EE9
- 2 fichiers, au format .xls, de synthèse du patrimoine réseau : SEDIF sur le territoire d'EE, EE9
- 2 fichiers, au format .xls, de répartition des capteurs : SEDIF sur le territoire d'EE, EE9
- 2 fichiers, au format .xls, de répartition des équipements spéciaux : SEDIF sur le territoire d'EE, EE9
- 2 fichiers, au format .xls, de répartition des vannes : SEDIF sur le territoire d'EE, EE9
- 2 fichiers, au format .xls, de répartition des chambres de vannes et détendeurs : SEDIF sur le territoire d'EE, EE9
- 1 fichier, au format .pptx, des propositions relatives aux cas spécifiques en limite de territoires pour lesquels un arbitrage reste en attente
- 1 fichier, au format .xls, de synthèse de l'estimation des branchements concernés par les abonnements hors territoire (ou doubles abonnements)
- 1 fichier, au format .pdf, descriptif des ouvrages transférés
- L'ensemble des plans existants des ouvrages transférés
- 1 fichier, au format .xls, de répartition des équipements des installations communes de Montreuil
- 1 schéma de principe, au format .pdf, de l'emprise nécessaire au SEDIF sur le site de Pantin
- 1 schéma de principe, au format .pdf, de la répartition du foncier sur le site de Montreuil

#### Etablir la liste sans numérotation

Annexe : Liste des biens transférés

Annexe : Liste des autorisations/conventions d'occupation domaniale en vigueur concernées par le transfert au jour de la signature du présent protocole

Annexe : Liste des servitudes et actes concernés par le transfert au jour de la signature du présent protocole

Annexe : Liste des contentieux en cours concernés par le transfert au jour de la signature du présent protocole

**ANNEXE : Carte du réseau de transport**

Projet

**ANNEXE : Liste des biens transférés**

Projet

## **ANNEXE.**

### **Liste des parcelles cadastrales transférées**

#### **Les Lilas – 6 rue du Château**

Transfert de la parcelle cadastrée B 79 d'une surface totale de 1 212 m<sup>2</sup>.

#### **Montreuil**

Transfert **partiel** de la parcelle cadastrée G 183 d'une surface totale de 21 379 m<sup>2</sup> (cf. article 4.1.3. du protocole sur le réservoir R8)

Transfert partiel de la parcelle cadastrée F 56 d'une surface totale de 14 323 m<sup>2</sup> (cf. article 4.1.2 g du protocole)

Transfert partiel de la parcelle cadastrée F 59 d'une surface totale de 638 m<sup>2</sup> (cf. article 4.1.2 g du protocole)

Transfert **partiel** de la parcelle cadastrée H 165 d'une surface totale de 4 405 m<sup>2</sup> (cf. article 4.1.3. du protocole sur le réservoir R8)

Transfert de la parcelle cadastrée F 69 d'une surface totale de 876 m<sup>2</sup> (cf. article 4.1.2 g du protocole)

Transfert de la parcelle cadastrée H 92 d'une surface totale de 1 134 m<sup>2</sup> (cf. article 4.1.3. du protocole sur le réservoir R8)

Transfert de la parcelle cadastrée G 192 d'une surface totale de 87 m<sup>2</sup> (cf. article 4.1.3. du protocole sur le réservoir R8)

Transfert de la parcelle cadastrée H 76 d'une surface totale de 300 m<sup>2</sup> (cf. article 4.1.3. du protocole sur le réservoir R8)

Transfert de la parcelle cadastrée H 93 d'une surface totale de 644 m<sup>2</sup> (cf. article 4.1.3. du protocole sur le réservoir R8)

Transfert de la parcelle cadastrée H 215 d'une surface totale de 52 m<sup>2</sup> (cf. article 4.1.3. du protocole sur le réservoir R8)

#### **Pantin – 49 avenue du Général Leclerc**

Transfert **partiel** de la parcelle cadastrée P24 d'une surface totale de 12.040 m<sup>2</sup> (cf. article 4.1.2.d du protocole)

#### **Romainville – 45/53 rue du Chemin Vert**

Transfert de la parcelle cadastrée AK 233 d'une surface de 2 752 m<sup>2</sup>.

Projet

**ANNEXE : Liste des autorisations/conventions d'occupation domaniale en vigueur concernées par le transfert au jour de la signature du présent protocole**

STATUT DU DOSSIER	N° DOSSIER	Désignation de l'ouvrage	COMMUNE	ADRESSE	COCONTRACTANT
En cours d'instruction par le délégataire- sans titre	5721	Dispositifs de défense contre l'incendie	<b>BAGNOLET</b>	Partie de la A 3 couverte	DIRIF
En vigueur	5705	Canalisation de 180 mm 158 ml	<b>BAGNOLET</b>	Echangeur de la Porte de Bagnolet	Syndicat des transports d'IDF
En cours d'instruction par le délégataire - AOT échue	5025	Cabine chloration, chambre de manœuvre, canalisations de 800 et 1250 mm - 8 et 30 ml	<b>BONDY</b>	189 avenue de Rosny	DIRIF
En vigueur	5026	Canalisation de 200 mm - 90 ml	<b>BONDY</b>	Chemin de Halago du Canal de l'Ourcq	Ville de Paris -Canaux
En vigueur	5064	Canalisation de 1500 mm	<b>BONDY</b>	Stade - 130 route de Villemomble - Parcelle BC 79 sur la commune de BONDY - parcelle est la propriété de la commune de Villemomble	Ville de Villemomble
En vigueur	5342	Passerelle métallique et canalisation de 800 mm - 47 ml	<b>BONDY</b>	Canal de l'Ourcq en amont du pont de la route d'Aulnay	Ville de Paris -Canaux
En vigueur	5773	Canalisation de diamètre 200 mm-47 ml	<b>BONDY</b>	Pont d'Aulnay	Ville de Paris -Canaux

STATUT DU DOSSIER	N° DOSSIER	Désignation de l'ouvrage	COMMUNE	ADRESSE	COCONTRACTANT
Bénéficiaire CGE : AOT établie pour la durée de vie des ouvrages : statut en vigueur	5341	Canalisation de 1500 mm	<b>BONDY</b>	Voies ferrées SNCF (Paris-Mulhouse) - PK 10.237	SNCF
Bénéficiaire CGE : AOT établie pour la durée de vie des ouvrages : statut en vigueur	5343	Canalisation de 800 mm - 73 ml	<b>BONDY</b>	Voies ferrées SNCF (Paris-Mulhouse) - PK 10.237	SNCF
Bénéficiaire CGE : AOT établie pour la durée de vie des ouvrages : statut en vigueur	5497	Canalisation de 100 mm - 10 ml	<b>BONDY</b>	Voies ferrées SNCF - Ligne Bondy-Aulnay - PK 1+418	SNCF
Bénéficiaire CGE : AOT établie pour la durée de vie des ouvrages : statut en vigueur	5498	Canalisation de 100 mm - 10 ml	<b>BONDY</b>	Voies ferrées SNCF - Ligne Paris-Strasbourg - PK 11+641.50	SNCF
Bénéficiaire CGE : AOT établie pour la durée de vie des ouvrages : statut en vigueur	5343	Canalisation de 800 mm - 73 ml	<b>BONDY</b>	Voies ferrées SNCF (Paris-Strasbourg) - PK 10.200	SNCF
En vigueur	5730	2 canalisations de 125 mm sur 305 ml chacune	<b>MONTREUIL</b>	Aqueduc de la Dhuis Avenue Ferdinand Buisson PH 1283+50 au 1287+10	Ville de Paris-Eau de Paris
En vigueur	5013	Canalisation de 100 mm	<b>PANTIN</b>	Magenta	Ville de Paris -DVD
En vigueur	5192	Canalisation de 300 mm - 19 ml en surplomb et 7,40 ml en souterrain total de 26,40 ml	<b>PANTIN</b>	En aval du pont de la Mairie - Canal de l'Ourcq	Ville de Paris -Canaux

STATUT DU DOSSIER	N° DOSSIER	Désignation de l'ouvrage	COMMUNE	ADRESSE	COCONTRACTANT
En vigueur	5193	Canalisation de 200 mm - 6,80 ml en souterrain et 20 ml en surplomb soit un total de 26,80 ml	PANTIN	Le long du pont de la Marie - Canal de l'Ourcq	Ville de Paris -Canaux
En vigueur	5306	Canalisation de 1250 mm - 507 ml	PANTIN	Canal de l'Ourcq	Ville de Paris -Canaux
En vigueur	5770	Canalisation de diamètre 400 mm- 36 ml	PANTIN	Pont Delizy	Ville de Paris -Canaux
En vigueur	5771	Canalisation de diamètre 200 mm- 135 ml	PANTIN	Chemin latéral	Ville de Paris -Canaux
Bénéficiaire CGE : AOT établie pour la durée de vie des ouvrages : statut en vigueur	5307	Canalisation de 1250 mm - 76 ml	PANTIN	Voies ferrées SNCF Paris Mulhouse - PK 5.018	SNCF
Bénéficiaire CGE : AOT établie pour la durée de vie des ouvrages : statut en vigueur	5562	Canalisation de 250 mm - 70 ml	PANTIN	Voies ferrées SNCF - Ligne Paris-Strasbourg - PK 4+326	SNCF
En cours d'instruction par le SEDIF, à reprendre par EE cf. mail du 19/05/2022		Sirène	LES LILAS	Rue du château	L'Etat

**ANNEXE : Liste des servitudes et actes concernés par le transfert au jour de la signature du présent protocole**

N° Dossier	Commune	Voie	Ouvrages	Parcelle	Type d'acte
2047	BAGNOLET	ANATOLE FRANCE (PAS)	Canalisation de 60 mm	C 150	Acte notarié
2047	BAGNOLET	ANATOLE FRANCE (PAS)	Canalisation de 60 mm	C 152	Acte notarié
2070	BAGNOLET	MICHELET - VN 35-37	Canalisation de 60 mm	G 124	Acte notarié
2077	BAGNOLET	72/74 ANATOLE FRANCE (PAS DU)	Canalisation de 40 mm	A 155	Acte notarié
2296	BAGNOLET	Voie nouvelle tenant rue Jeanne Hornet	Canalisation de 63 mm	J 66	AA
2217	BONDY	CLOS VAILLANT (DU)	Canalisation de 125 mm	AK 157 AK 155	AA
2393	BONDY	Résidence Les Galiottes	Canalisations de 100 et 125 mm	H 234	AA
124	MONTREUIL SOUS BOIS	SUZANNE MARTOREL (ALL)	Canalisation de 100 mm	CP 247	Acte notarié
2014	MONTREUIL SOUS BOIS	NEFLIERS (DES) - VN 7	Canalisation de 63 mm	T 317/334	Acte notarié
2031	MONTREUIL SOUS BOIS	PINSONS (VLA DES)	Canalisation de 63 mm	N 8	Acte notarié
2031	MONTREUIL SOUS BOIS	PINSONS (VLA DES)	Canalisation de 63 mm	N 9	Acte notarié
2031	MONTREUIL SOUS BOIS	PINSONS (VLA DES)	Canalisation de 63 mm	N 13	Acte notarié
2031	MONTREUIL SOUS BOIS	PINSONS (VLA DES)	Canalisation de 63 mm	N 16	Acte notarié
2031	MONTREUIL SOUS BOIS	PINSONS (VLA DES)	Canalisation de 63 mm	N 17	Acte notarié
2118	MONTREUIL SOUS BOIS	GLYCINES (VLA DES)	Canalisation de 63 mm	I 51/52	Acte notarié
2118	MONTREUIL SOUS BOIS	GLYCINES (VLA DES)	Canalisation de 63 mm	I 53/54	Acte notarié
2118	MONTREUIL SOUS BOIS	GLYCINES (VLA DES)	Canalisation de 63 mm	I 57	Acte notarié
2175-1	MONTREUIL SOUS BOIS	DOLORES IBARRURI	Canalisation de 180 mm	BE 353 -355	AA
2175-2	MONTREUIL SOUS BOIS	DOLORES IBARRURI	Canalisation de 180 mm	BE 346 - 348	AA
2175-3	MONTREUIL SOUS BOIS	DOLORES IBARRURI	Canalisation de 180 mm	BE 351-352	AA
2179	MONTREUIL SOUS BOIS	PIERRE DEGEYTER (IMP)	Canalisation de 50 mm	E 303/306	AA
2202	MONTREUIL SOUS BOIS	THEOPHILE SUEUR (BD)	Canalisation de 50 mm	CL 41	AA

2244-1	MONTREUIL SOUS BOIS	MESSIERS (DES)	Canalisation de 50 mm	AU n° 223	AA
2244-2	MONTREUIL SOUS BOIS	MESSIERS (DES)	Canalisation de 50 mm	AU n° 224	AA
2244-3	MONTREUIL SOUS BOIS	MESSIERS (DES)	Canalisation de 50 mm	AU n° 225	AA
2244-4	MONTREUIL SOUS BOIS	MESSIERS (DES)	Canalisation de 50 mm	AU n° 226	AA
2244-5	MONTREUIL SOUS BOIS	MESSIERS (DES)	Canalisation de 50 mm	AU n° 227	AA
2244-6	MONTREUIL SOUS BOIS	MESSIERS (DES)	Canalisation de 50 mm	AU n° 228	AA
2244-7	MONTREUIL SOUS BOIS	MESSIERS (DES)	Canalisation de 50 mm	AU n° 229	AA
2244-8	MONTREUIL SOUS BOIS	MESSIERS (DES)	Canalisation de 50 mm	AU n° 230	AA
2244-9	MONTREUIL SOUS BOIS	MESSIERS (DES)	Canalisation de 50 mm	AU n° 231	AA
2244-10	MONTREUIL SOUS BOIS	MESSIERS (DES)	Canalisation de 50 mm	AU n° 232	AA
2244-11	MONTREUIL SOUS BOIS	MESSIERS (DES)	Canalisation de 50 mm	AU n° 233 et 238	AA
2244-12	MONTREUIL SOUS BOIS	MESSIERS (DES)	Canalisation de 50 mm	AU n° 234	AA
2244-13	MONTREUIL SOUS BOIS	MESSIERS (DES)	Canalisation de 50 mm	AU n° 235	AA
2244-14	MONTREUIL SOUS BOIS	MESSIERS (DES)	Canalisation de 50 mm	AU n° 236	AA
2244-15	MONTREUIL SOUS BOIS	MESSIERS (DES)	Canalisation de 50 mm	AU n° 237	AA
2244-16	MONTREUIL SOUS BOIS	MESSIERS (DES)	Canalisations de 50 et 125 mm	AU n° 239	AA
2263	MONTREUIL SOUS BOIS	Voies tenant rue E. Branly et Av S. Allende	Canalisations de 63 et 125 mm	D 270, 272, 282, 284, 285, 286	AA
2344	PANTIN	Tenant 38-44 rue Gabrielle Josserand	Canalisation de 125 mm	G 150	AA
151	ROMAINVILLE	MARCEL CACHIN (CITE)	Canalisation de 125 mm	V 175 X 166	2 actes notariés

**ANNEXE 5 : Liste des contentieux en cours**

Référence interne	Commune	CTX	N° de l'affaire	Requérant	Requête introd. d'instance	Tribunal	Origine du contentieux	Expert désigné
229	<b>MONTREUIL</b>	<b>Référé expertise</b>	1810929-11 1711239	Département de la Seine-Saint-Denis	30/10/2017	TA Montreuil	Explosion d'une canalisation d'eau sur une route départementale avec effondrement d'une partie de l'avenue de la Résistance	M. FLIPO
298	<b>LE PRE-SAINT-GERVAIS</b>	<b>Référé préventif</b>	<b>19/00454</b>	Seine-Saint-Denis Habitat (OPH)	05/03/2019	TGI Bobigny	Opération de construction immobilière de logement sociaux dans le quartier Franklin	
314	<b>LE PRE-SAINT-GERVAIS</b>	<b>Référé préventif</b>	<b>20/53515</b>	SIAM 34	18/06/2020	TJ Paris	À la suite de l'autorisation de la démolition et la construction de deux bâtiments, surélévation, réaménagement intérieur des bâtiments, modification des façades, et agrandissement des sous-sols	REYNAT Stéphane
319	<b>MONTREUIL</b>	<b>Référé préventif</b>	<b>20/011097</b>	OPH MONTREUILLOIS	29/07/2020	TJ Bobigny	Construction et réhabilitation logements sociaux	Pascal HOUOT
335	<b>LES LILAS</b>	<b>Recours de plein contentieux</b>	<b>2100311-5</b>	Mme ROUSSET M,FAVIER et autres AREAS		TA Montreuil	Désordres consécutifs à la suite de travaux effectués en avril 2013 sous maîtrise d'ouvrage du SEDIF et à une fuite de canalisation d'eau potable survenue en décembre 2014	
337	<b>MONTREUIL</b>	<b>Référé expertise</b>	<b>1711239</b>	Département de la Seine-Saint-Denis	16/11/2018	TA Montreuil	Explosion le 5 octobre 2017 d'une canalisation d'eau potable de DN 150 MM entraînant l'effondrement d'une partie de l'avenue	Thierry FLIPO

338	ROMAINVILLE	Référé préventif	21/00377	Seine-Saint-Denis-Habitat OPH	17/03/2021	TJ Bobigny	Rue Paul DOUMER dans le cadre d'une rénovation urbaine, Seine-Saint-Denis Habitat entend procéder à la démolition des deux bâtiments	François PINAULT
339	ROMAINVILLE	Référé préventif	21/00501	Seine-Saint-Denis-Habitat OPH	29/03/2021	TJ Bobigny	Route de Montreuil dans le cadre d'une rénovation urbaine, Seine-Saint-Denis Habitat entend procéder à la démolition des deux bâtiments	Jacques CARON
346	MONTREUIL	Recours pour excès de pouvoir	2105049-5	Département de la Seine-Saint-Denis	16/04/2021	TA Montreuil	Recours pour excès de pouvoir contre le refus du SEDIF de faire droit à la demande indemnitaire formée par le département de la Seine-Saint-Denis (sinistre de 2017)	
354	LES LILAS	Recours de plein contentieux	2109220-5	Société AREAS Dommages	05/07/2021	TA Montreuil	Demande la condamnation in solidum de la commune des Lilas, du SEDIF et de VEDIF au titre de son recours subrogatoire et de l'indemnité réglée au titre des travaux de reprise de l'immeuble avec intérêts au taux légal	
359	PANTIN	Référé expertise	21/01596	Monsieur Gabriel GONNET	23/09/2021	TJ Bobigny	Dommages subis par sa propriété	Monsieur Pierre BOCK
370	LE PRE-SAINT-GERVAIS	Référé expertise	2115687-15	Charles SITBON	17/12/2021	TA Cergy-Pontoise	Au mois d'août 2020, Monsieur SITBON a constaté d'importantes fissures en de multiples endroits de son pavillon : sur les façades, sur le sol ainsi que sur les murs, au rez-de-chaussée (entrée et salle à manger) et au sous-sol. L'expert de l'assurance qui s'est rendu sur place le 27 août 2020 a relevé que ces fissurations étaient causées par un affaissement au niveau du pavillon de Monsieur SITBON, lequel affaissement s'est révélé être lui-même en lien avec une importante	Non désigné à date

							fuite d'eau avant compteur située à l'extérieur du pavillon.
--	--	--	--	--	--	--	--

Projet